

plaine ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité;

5^o qui est en défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire qui lui sont applicables.

Le courtier qui remédie aux défauts en raison desquels son autorisation d'utiliser l'un ou l'autre des titres visés par le présent règlement lui a été retirée en vertu du premier alinéa est à nouveau autorisé à utiliser son titre.

Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas au courtier dont le certificat a été annulé par décision finale du comité de discipline ou de la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de ce comité, selon le cas.

CHAPITRE V

LA DISPOSITION TRANSITOIRE

8. Le courtier en assurance de dommages qui a entamé, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, le programme de formation de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec conduisant au titre de courtier d'assurance associé (C.d'A.Ass.) ou le programme de formation universitaire conduisant au titre de courtier d'assurance agréé (C.d'A.A.) peut, à son choix, en vue de demander à la Chambre l'autorisation d'utiliser le titre sollicité, satisfaire aux exigences des dispositions du présent règlement, ou à celles régissant le programme précité qui conduisait au titre sollicité, en autant que dans ce dernier cas il ait suivi les cours et réussi les examens prescrits par ce dernier programme dans le délai suivant:

1^o dans le cas où la demande d'autorisation concerne le titre de courtier d'assurance associé et son abréviation «C.d'A.Ass.», un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

2^o dans le cas où la demande d'autorisation concerne le titre de courtier d'assurance agréé associé et son abréviation «C.d'A.A.», un délai de 5 ans à compter de cette même date.

Cependant, si ce courtier ne peut satisfaire aux exigences des dispositions du programme de formation mentionné dans le premier alinéa et qui le concerne en raison du fait qu'un ou plusieurs des cours prescrits ne sont plus dispensés, il peut alors suivre les cours et réussir les examens jugés équivalents par la Chambre.

(omis)

32006

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Courtage spécial en assurance de dommages

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages» adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à déterminer les conditions requises pour qu'un courtier en assurance de dommages puisse être autorisé à agir comme courtier spécial ainsi que les renseignements qu'un tel courtier doit communiquer par écrit à un client avant de placer un risque. Le contenu d'une déclaration à remettre au client est d'ailleurs prévu en annexe. Le projet conserve en substance les règles anciennement établies à cet égard par le Conseil des assurances de dommages.

Il propose également un montant de 100 000 \$ quant au cautionnement que doit fournir un cabinet pour le compte duquel agit un tel courtier, alors que ce cautionnement était auparavant de 50 000 \$.

À ce jour, selon le Bureau, l'étude du dossier ne révèle aucun impact pour le public, si ce n'est une amélioration de sa protection par un encadrement de cette activité. Concernant les entreprises et en particulier les PME, le seul impact est celui relatif à l'augmentation du montant du cautionnement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nathalie G. Drouin, directrice des affaires juridiques, Bureau des services financiers, 140, Grande Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8, numéro de téléphone: (418) 525-6273 ou 1-877-525-6273, numéro de télécopieur: (418) 525-9512, courriel: ndrouin.bsf@megaquebec.net

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie
et aux Finances,*
BERNARD LANDRY

Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 212)

CHAPITRE I AUTORISATION

1. Afin qu'un courtier soit autorisé à agir à titre de courtier spécial, le cabinet dont il est à l'emploi ou pour le compte duquel il agit doit en faire la demande par écrit au Bureau et transmettre les documents et renseignements suivants:

1° les nom, adresse résidentielle et numéro de certificat du courtier en assurance de dommages qui agira à titre de courtier spécial;

2° les noms et adresses d'au moins trois assureurs de dommages titulaires de permis au Québec dont le cabinet est autorisé à offrir et à vendre les produits;

3° une copie de ses états financiers en date du dernier exercice financier du cabinet, signés par deux de ses administrateurs;

4° une copie du cautionnement prévu à l'article 2.

CHAPITRE II CAUTIONNEMENT

2. Le cautionnement prévu par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi que doit fournir le cabinet pour le compte duquel ce courtier agit, sous la forme d'un contrat d'assurance, est d'un montant global de 100 000 \$ nonobstant le nombre de contrats d'assurance placés par l'entremise d'un courtier spécial.

CHAPITRE III CONDITIONS D'EXERCICE

3. Un cabinet qui emploie ou qui agit par l'entremise de représentants détenteurs d'un certificat de courtier en assurance de dommages et autorisés par le Bureau à agir à titre de courtiers spéciaux, doit transmettre au Bureau, chaque mois:

1° une copie de toutes les déclarations signées par les clients conformément à l'annexe 1 du présent règlement;

2° une liste contenant les noms des assureurs qui ont refusé d'émettre une assurance pour un risque donné, ainsi que la description du risque visé et l'identité de celui qui désirait souscrire une telle assurance;

3° l'identité et le principal établissement de tous les assureurs externes au sens de l'article 41 de la loi qui ont accepté d'assurer le risque visé.

4. Un courtier en assurance de dommages autorisé par le Bureau à agir à titre de courtier spécial doit transmettre semestriellement au Bureau un rapport lui indiquant ce qui suit:

1° pour chaque risque placé auprès d'un assureur externe, le nombre d'assureurs titulaires de permis émis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) à qui la couverture du risque à été offerte, le nom des assureurs externes auprès desquels le courtier spécial a placé les risques et une description sommaire du risque placé;

2° le pourcentage et le nombre de risques qui lui ont été confiés par une personne physique, une société ou une personne morale ayant son domicile, son principal établissement ou son siège au Québec, tant en nombre de risques qu'en valeur de primes, qui ont été placés auprès d'un assureur externe.

ANNEXE 1 (a. 3, par.1°)

DÉCLARATION FAITE PAR LE CLIENT AU COURTIER SPÉCIAL AGISSANT AUPRÈS D'UN ASSUREUR NON TITULAIRE DE PERMIS AU QUÉBEC

Le soussigné _____

Identification du client

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____

déclare qu'à l'égard des biens ou autres intérêts suivants à assurer,

Désignation et situation des risques à assurer

a) Description du risque: _____

b) Adresse exacte du risque: _____

les assureurs suivants, titulaires d'un permis au Québec

Identité des assureurs ayant refusé d'accorder l'assurance demandée

a) _____

b) _____

c) _____

ont refusé de m'accorder l'assurance de dommages demandée d'un montant de

Montant de l'assurance demandée _____ \$

IMPORTANT

Je déclare en outre avoir été informé par le courtier que:

a) l'assureur auprès duquel le risque sera placé n'est pas titulaire d'un permis au Québec;

b) cet assureur n'a aucun établissement au Québec;

c) cet assureur n'est pas soumis à la surveillance de l'Inspecteur général des institutions financières et ne lui fournit pas non plus les états et rapports prévus par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A32);

d) cet assureur n'est pas tenu de maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers ses assurés du Québec.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration

à: _____ le: _____

(Signature du client)

(dans le cas d'une corporation, celle de son représentant dûment autorisé)

(Signature du témoin)

32003

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Courtiers en assurance de dommages — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur la déontologie des agents en assurance de dommages et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui l'approuvera, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre de l'assurance de dommages, le projet de règlement prévoit les obligations des agents en assurance de dommages notamment envers le public, envers le client, envers l'assureur, envers les représentants, envers le Bureau des services financiers et la Chambre de l'assurance de dommages. Le règlement s'inspire des règles de déontologie actuelles prévues au Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages. Toutefois, des aménagements et des modifications ont été apportées dans le but de clarifier les règles actuelles et de préciser certaines obligations étant donné le nouvel environnement créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers en plus de remédier à certaines lacunes qui avaient été relevées.

La Chambre croit qu'à ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public, si ce n'est une amélioration de sa protection par un encadrement adéquat des agents en assurance de dommages avec lesquels ils vont faire affaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale et secrétaire par intérim, Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288, numéro de télécopieur: (514) 842-3138, courriel: acapq@videotron.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ces sujets est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie
et aux Finances,*
BERNARD LANDRY

Code de déontologie des courtiers en assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(omis)

1. Un courtier en assurance de dommages doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que ses employés ou ceux de la société dont il est associé respectent les dispositions de la Loi sur la distribution